

COMMUNE DE VALLOUISE-PELVOUX
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du vendredi 14 octobre 2022
Délibération n°2

L'An deux mille vingt-deux le quatorze octobre à 20h30, le Conseil Municipal
convoqué le dix octobre s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie,
sous la présidence de Madame Gaëlle MOREAU, Maire.

Nombre de membres en exercice : 19

Etaient présents : MOREAU Gaëlle - FISCHER Maryline - MOUGIN Rémi - GRANET Alice -
MOUTIER Gérard - KIRKYACHARIAN Luc - HERMITTE Jean-Pierre - SEMIOND Philippe -
BARONNAT Bernard - COQUILLAT Catherine - ALPHAND Thierry - ADISSON Frank - VIESSANT
Céline - JEANNE Virginie - CAIRE Maéva - CARRE-PIERRAT Amandine - MOSSO Véronique -
VERNET Laurent - ALDEBERT Gérard

Absents :

Procurations :

Madame FISCHER Maryline a été nommée secrétaire.

**OBJET : FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DES ADJOINTS AU MAIRE ET
DES CONSEILLERS AYANT DELEGATIONS DE FONCTIONS**

***Mesdames FISCHER Maryline, GRANET Alice, ainsi que messieurs MOUGIN Rémi,
MOUTIER Gérard, HERMITTE Jean-Pierre et BARONNAT Bernard étant intéressés à
l'affaire au sens de l'article L. 2131-11 du CGCT, sortent de la salle et ne prennent pas
part aux discussions et au vote.***

Mesdames et messieurs les adjoints ayant quitté la salle, madame le maire invite le Conseil
à délibérer sur les indemnités de fonctions attribuées aux adjointes et adjoints au maire.

Madame le maire rappelle que les modalités d'attribution de ces indemnités sont encadrées
par les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui
posent les principes suivants :

Ces indemnités sont déterminées en appliquant au montant du traitement correspondant à
l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique un pourcentage maximal
défini par la loi.

Pour la commune de VALLOUISE-PELVOUX, L'article L.2123-24 du Code Général des
Collectivités Territoriales dispose que les indemnités des adjoints au maire ne peuvent
excéder le plafond de 19.8% de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Madame le maire précise par ailleurs que le II. de l'article L.2123-24 du Code Général des
Collectivités Territoriales dispose que l'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le
maximum énoncé ci-dessus, à condition que le montant total des indemnités maximales
susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

Madame le maire précise enfin que le III. de l'article L.2123-24-1 du Code Général des
Collectivités Territoriales dispose que les conseillers municipaux auxquels le maire délègue
une partie de ses fonctions en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-20, peuvent
percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal, à condition que le montant total des

indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

Vu le procès-verbal de l'élection le 30 septembre 2022 de madame Maryline FISCHER en qualité de première adjointe, de Monsieur Rémi MOUGIN en qualité de deuxième adjoint, de Madame Alice GRANET en qualité de troisième adjointe et de monsieur Gérard MOUTIER en qualité de quatrième adjoint ;

Vu les délégations de fonctions attribuées à Messieurs HERMITTE Jean-Pierre et BARONNAT Bernard par arrêtés municipaux en date du 13 octobre 2022 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2123-20-1 et suivants ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

- **Décide** d'attribuer à madame Maryline FISCHER, première adjointe, une indemnité de fonctions égale à 15 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- **Décide** d'attribuer à monsieur Rémi MOUGIN, deuxième adjoint, une indemnité de fonctions égale à 15 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- **Décide** d'attribuer à madame Alice GRANET, troisième adjointe, une indemnité de fonctions égale à 15 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- **Décide** d'attribuer à monsieur Gérard MOUTIER, quatrième adjoint, une indemnité de fonctions égale à 15 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- **Décide** d'attribuer à Monsieur HERMITTE Jean-Pierre, conseiller municipal, une indemnité de fonctions égale à 9.6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- **Décide** d'attribuer à Monsieur BARONNAT Bernard, conseiller municipal, une indemnité de fonctions égale à 9.6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- **Dit** que ces indemnités sont dues à compter de l'entrée en fonction des adjointes et adjoints susvisés, soit le 30 septembre 2022 ;
- **Dit** que ces indemnités sont dues à compter de la date à laquelle les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions aux conseiller(e)s municipaux susvisé(e)s sont devenus exécutoires, soit le 14 octobre 2022 ;
- **Dit** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2022 à l'article 6531.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an sus-dits.

Envoyé en préfecture le 17/10/2022

Reçu en préfecture le 17/10/2022

Publié le 17/10/2022

2022 SLO

ID : 005-200064657-20221014-DCM141022_2-DE

Certifiée exécutoire en application de l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales